

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9483 du 19 février 2013

A. 207.876/XI-19.524

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BERTEN, avocat,  
rue W. Jamar 105  
4430 Ans,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de «la décision du Greffier assumé du Conseil du Contentieux des Étrangers, déclarant ne pas prendre en considération l'attestation de la Croix Rouge de XXXXX, du 21.01.2013, notifiée le même jour, sous la référence REGUL 26478» et l'invitant en conséquence à régulariser sa demande du bénéfice du *pro deo* dans les huit jours;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que «la section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêt sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives [...]»;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée, émanant du greffier désigné par le greffier en chef, qui n'est pas un juge du Conseil, et prise sur la base de l'article 39/68-1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est manifestement pas une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort et n'est manifestement pas susceptible d'un recours en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf février deux mille treize par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX